

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
**D'UNE PART,**

### Et

La Présidente déléguée Mme Lauda GUIDICELLI, agissant au nom et pour le compte de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommée MDPHCC,  
**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de mise à disposition présentée par M. Jean-Toussaint SISTI,
- VU** la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2019 portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès de la MDPHCC,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès de la MDPHCC pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative.

Il s'agit de M. Jean-Toussaint SISTI, Assistant Socio-éducatif 1<sup>ère</sup> classe, qui exercera des fonctions d'Évaluateur, consistant à effectuer une évaluation globale des besoins de compensation au regard de leur projet de vie/ attentes exprimées et de leur environnement), fonctions conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

**ARTICLE 2 :** La MDPHCC fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la MDPHCC.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la MDPHCC.

**ARTICLE 6 :** Conformément à la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du décembre 2019, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**AIACCIU, U**

**LA PRESIDENTE DE LA MAISON DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE,**